



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

ARRETS DU TRIBUNAL FEDERAL EN MATIERE D'AIDE SOCIALE EN 2016

Par Yvan Fauchère, juriste à l'ARTIAS

6 décembre 2016

Admis provisoire : pas de droit à l'aide sociale ordinaire

A. est admis provisoire. Il est au bénéfice des prestations d'assistance de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM). Il a demandé à être mis au bénéfice du revenu d'insertion (RI), soit l'aide sociale ordinaire. Sa demande a été rejetée. Il recourt au Tribunal fédéral en invoquant le droit à l'égalité de traitement et une violation de l'art. 7 et 12 Cst.

Le Tribunal fédéral rappelle que la mise en oeuvre de l'art. 12 Cst. peut être différenciée selon le statut de la personne assistée. En particulier, il n'est ni discriminatoire ni contraire au principe de l'égalité de traitement de traiter différemment, en matière d'aide sociale, les personnes admises à titre provisoire (sans qualité de réfugié) et les autres catégories de personnes. Le Tribunal fédéral ajoute que selon la nouvelle version de l'art. 82 al. 3 de la loi sur l'asile (LAsi), en vigueur depuis 1^{er} février 2014, l'aide sociale aux requérants d'asile et aux personnes à protéger doit être inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse, alors qu'auparavant elle pouvait différer de celle accordée aux résidents suisses. Il s'agit là d'un durcissement par rapport au régime précédent, puisque l'on passe d'une simple faculté à une obligation. Ce durcissement par rapport au régime précédent a également été introduit de manière explicite pour les personnes admises provisoirement à l'art. 86 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) dans sa nouvelle version en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016. De par le droit fédéral, les cantons ont désormais l'obligation de prévoir un traitement différencié pour les personnes concernées.

Si les prestations offertes par la loi cantonale sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers sont moins importantes que celles prévues pour le RI, elles sont néanmoins plus étendues que les minima de l'aide d'urgence. Le recours est rejeté.

Contribution de concubinage d'un concubin bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS/AI

A., bénéficiaire de l'aide sociale, vit depuis 2010 en concubinage stable avec B, qui est retraité et bénéficie des prestations complémentaires à l'AVS. Les autorités d'aide sociale ont pris en compte dans le budget de A. une contribution de concubinage de 780.05 fr. de la part de son concubin. A. s'y oppose et recourt au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rappelle que la prise en compte d'une contribution du concubin dans le budget d'aide sociale n'est pas arbitraire, ni ne viole le principe de l'égalité de traitement lorsque le concubinage est stable (ATF 141 I 153). Le Tribunal fédéral avait jugé jusqu'ici la prise en compte d'une contribution de concubinage lorsque le concubin bénéficiait d'un salaire et non de prestations sociales telles que les prestations complémentaires à l'AVS/AI.

A. n'a pas démontré en quoi la prise en compte d'une contribution de concubinage doit être traitée différemment selon qu'il s'agit d'un salaire ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Tous les revenus peuvent être pris en compte indépendamment de leur origine. C'est une conséquence de l'application du principe de subsidiarité. Le recours est rejeté.

8C 270/2016 du 17 août 2016 (d)

Suppression de l'aide sociale à un indépendant

Les époux A. ont une activité indépendante depuis 2011. Depuis, le 1^{er} juillet 2012, ils bénéficient de l'aide sociale auprès de la ville de Coire. Les services sociaux leur ont demandé d'améliorer le rendement de leur activité d'ici fin septembre 2012 afin que la moitié de leurs moyens de subsistance soit couverte. En décembre 2012, ils ont prolongé ces conditions à fin mars 2013. En avril 2013, les services sociaux leur ont demandé de rechercher un emploi et de leur transmettre à la fin de chaque mois leur recherche d'emploi. En janvier 2014, les services sociaux ont infligé une diminution de l'aide de 10% du forfait en raison de demandes d'emploi insuffisantes. Le 16 juillet 2014, les services sociaux ont donné un ultime délai à fin octobre 2014 pour liquider l'entreprise à moins que d'ici mi-octobre 2014 la preuve de sa viabilité économique ait été apportée au moyen d'un business plan. Au cas où cette condition ne serait pas respectée, l'aide sociale serait alors supprimée avec effet immédiat. Le 24 novembre 2014, les services sociaux ont décidé de supprimer entièrement l'aide sociale à partir de fin octobre 2014. Les époux A. ont présenté une nouvelle demande d'aide sociale en 2015 qui a été rejetée. Le Tribunal administratif du canton des Grisons a jugé bien-fondé l'appel des époux A. contre cette décision. La ville de Coire recourt au Tribunal fédéral.

La ville de Coire fait valoir notamment que selon les normes CSIAS, elle ne peut soutenir un indépendant que pour une période limitée. Elle fait valoir qu'il n'y a pas de situation de détresse au sens de l'art. 12 Cst. La juridiction cantonale a retenu qu'il ne pouvait être exclu que les époux A. soient dans une situation de détresse au sens de l'art. 12 Cst. La décision de la juridiction cantonale ne viole aucun droit constitutionnel. Le recours de la ville de Coire est rejeté.

8C 114/2016 du 8 juillet 2016 (d)

Concubinage stable

A. et son concubin B., PDG d'une entreprise, vivent ensemble depuis avril 2007 avec leurs quatre enfants dans un appartement de 7 pièces à Zurich. A. demande l'aide sociale. Elle indique que son concubin paie pour l'entretien des quatre enfants mais pas pour le sien et qu'elle ne sait rien de la situation financière de son concubin. Les services sociaux de la commune refusent l'aide sociale. A. recourt au Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral indique qu'il a été jugé sans arbitraire qu'il s'agit d'un concubinage stable. Il n'y a pas de violation du droit fédéral et le recours est rejeté.

8C 709/2015 du 17 juin 2016 (d), destiné à publication (ATF 142 V 271)

Frais de placement dans un établissement d'accueil Mère&Enfant considérés comme des subventions pas soumises au remboursement par le canton d'origine

A. est originaire d'une commune du canton de St-Gall. Elle a déménagé le 4 avril 2013 dans une ville du canton de Zurich où elle bénéficie de l'aide sociale. A. a donné naissance à une fille en avril 2014. A. et sa fille ont été placées dans un établissement d'accueil Mère&Enfant pour un coût de 10'950 fr. par mois. Le canton de Zurich demande au canton de St-Gall le remboursement de ce montant.

Le canton de St-Gall s'oppose au remboursement d'un tel montant du placement. Selon lui, ce montant ne constituerait pas des prestations d'assistance au sens de la loi

fédérale en matière d'assistance (LAS), mais des subventions au sens de l'art. 3 al. 2 let. a LAS. Le canton de St-Gall recourt au Tribunal fédéral.

La juridiction cantonale a jugé que le coût du placement est à charge des parents en vertu de leur obligation d'entretien (art. 276 CC). Le Tribunal fédéral indique que cela est contraire au droit fédéral. Selon le droit cantonal (art 19 al. 1 de l'ordonnance sur les foyers pour jeunes), de telles « pensions minimales d'entretien » sont des contributions publiques sous forme de participation aux coûts. Du point de vue du droit fédéral, elles sont considérées comme des contributions à caractère de subventions au sens de l'art. 3 al. 2 let. a LAS et ne sont ainsi pas soumises au remboursement par le canton d'origine selon l'art. 16 LAS. Le recours du canton de St-Gall est admis.

[8C 702/2015, du 15 juin 2016 \(f\)](#)

Procuration

A. bénéficie de prestations d'aide sociale de la part de l'Hospice général. Un inspecteur du service des enquêtes de l'Hospice général a demandé à A. de signer des procurations autorisant ce service à recueillir tout renseignement utile sur sa situation personnelle et économique auprès des autorités administratives et judiciaires et des établissements privés ou des particuliers, soit notamment les banques. A. a refusé. Suite à un nouveau refus de A., l'Hospice général a mis fin à l'aide sociale de A. qui recourt au Tribunal fédéral.

La cour cantonale a considéré que même si la loi cantonale genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) ne mentionne pas explicitement la signature d'une procuration, l'art. 32 al. 2 LIASI dispose que le demandeur ou son représentant légal doit lever le secret bancaire à la demande de l'Hospice général. Or la levée du secret bancaire n'a de sens qu'à la condition que l'intéressé signe une procuration au bénéfice de l'autorité. Le Tribunal fédéral indique que l'art. 32 al. 2 LIASI constitue une base légale suffisante pour exiger la signature d'une procuration limitée par son affectation à un usage bien défini, telle qu'elle est exigée par l'Hospice général.

La procuration requise par l'Hospice général indique que le soussigné autorise les banques, les établissements financiers, de leasing, de crédit et de transfert de fonds à donner au Service des enquêtes dudit hospice tous renseignements (capitaux, intérêts et mouvements) sur les comptes de l'intéressé ou ceux de ses enfants mineurs et ceci également pendant toute la durée du versement des prestations. Le Tribunal fédéral relève que la procuration apparaît en l'espèce indispensable pour établir l'état de besoin et qu'elle est dès lors proportionnée au but visé. Le recours est rejeté.

[8C 824/2015 du 19 mai 2016 \(d\)](#)

Les dépenses pour les vêtements et chaussures font partie du forfait et ne sont pas des prestations circonstanciées

La famille de A. bénéficie de l'aide sociale et perçoit 2'914 fr. par mois, plus les primes de l'assurance maladie. A. demande un montant de 250 fr. au titre de prestations circonstanciées pour des vêtements et chaussures d'hiver pour sa femme et sa fille. La juridiction cantonale a considéré en tenant compte des normes CSIAS que les dépenses pour les vêtements et les chaussures étaient déjà contenues dans le forfait de base. En outre, la municipalité avait fourni au plaignant un bon pour la boutique de la Croix-Rouge. Les besoins de base sont fournis par le forfait. Le recours de A. est rejeté.

8C 930/2015, du 15 avril 2016 (d)

Pas de droit général à l'aide sociale durant une formation

A., née en 1994, était bénéficiaire de l'aide sociale depuis 2001. Après avoir terminé avec succès l'école secondaire intégrée, elle a effectué un stage d'une année auprès du département de l'instruction publique jusqu'au 31 juillet 2014. Le 4 août 2014, A. a informé les autorités d'aide sociale qu'elle entreprendrait des études pendant 36 mois auprès de l'académie C., tout en effectuant en même temps un stage payé. Les autorités d'aide sociale ont supprimé le soutien et indiqué que l'aide financière serait poursuivie, si A. demandait son exmatriculation de C.

Le Tribunal fédéral indique qu'il n'y a pas de droit général à l'aide sociale durant une formation. Les gens en formation doivent être soutenus principalement par les systèmes liés à la formation. Une formation professionnelle peut être prise en charge exceptionnellement lorsque la personne n'est pas capable autrement de faire face à son entretien. La juridiction cantonale a retenu que A. n'a pas fait valoir qu'elle ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins sans la formation auprès de C. Le centre de formation privé C. ne délivre pas de diplômes reconnus par l'Etat. Le recours de A. est rejeté.

8C 764/2015, du 11 avril 2016 (d)

Droit de recours de la commune

Le Tribunal fédéral rappelle qu'il a jugé que dans la règle les communes ont le droit de recourir en matière d'aide sociale (ATF 140 V 328). Ce droit peut être nié, si l'effet préjudiciable d'une décision n'est pas manifeste ou si les conséquences juridiques sont insignifiantes.

En l'espèce, le tribunal administratif de Soleure a déclaré irrecevable le recours de la commune de Soleure de manière contraire au droit de recours des communes en matière d'aide sociale et a ainsi violé le droit fédéral.

8C 46/2016 du 5 avril 2016 (d)

Loyer maximal

A. et ses deux enfants bénéficient de l'aide sociale depuis de nombreuses années. En janvier 2015, A. informe sa commune de sa volonté d'emménager dans une colocation et s'informe des limites de loyer. La commune lui indique que la limite de loyer pour quatre personnes était de 1'500 fr. par mois.

En mars 2015, elle emménage avec ses deux enfants et une colocataire dans une maison de 6 pièces et demi au loyer net de 2'100 fr par mois. En avril 2015, la commune l'informe qu'elle prendrait en charge le loyer à concurrence de 1'125 fr. par mois.

A. ne pouvait pas de bonne foi penser que la limite de 1'500 fr. était applicable également pour seulement trois personnes. Le recours de A. est rejeté.

Refus de prendre part à un programme d'occupation non rémunéré

A. a refusé de prendre part à un programme d'occupation non-rémunéré auquel l'avait assigné la commune. La commune a réduit ses prestations d'aide sociale de 15% pendant six mois et l'a averti qu'en cas de nouveau refus de sa part, les prestations seraient complètement supprimées. Après que A. eut à nouveau refusé de prendre part à un programme d'occupation non rémunéré, ses prestations d'aide sociale ont été suspendues. Le Tribunal administratif du canton de Zurich a confirmé cette décision et a également rejeté la requête d'aide d'urgence déposée par A.

Le Tribunal fédéral indique que les conditions prévues par la loi zurichoise sur l'aide sociale pour supprimer les prestations d'assistance sont remplies, d'autant plus que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une réduction desdites prestations en raison de son refus de collaborer et qu'il avait été prévenu à cette occasion que ses prestations seraient totalement suspendues en cas de nouveau refus. Il a cependant toujours droit au revenu minimal au titre de l'aide d'urgence conformément à l'article 12 de la Constitution fédérale. L'aide d'urgence comprend les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Il n'existe pas de droit à l'aide d'urgence lorsqu'une personne serait objectivement en mesure de se procurer les ressources indispensables à sa survie par ses propres moyens. Cela concerne les personnes qui refusent une possibilité de travailler qui se présente concrètement à eux ou qui refusent de participer à un programme d'occupation rémunéré. Dans le cas d'espèce, aucune rémunération n'était prévue pour le travail proposé. Le principe de subsidiarité de l'aide d'urgence par rapport aux revenus acquis par ses propres moyens n'est par conséquent pas applicable. La question de savoir si l'aide d'urgence peut être refusée en cas d'abus de droit de la personne requérante est une nouvelle fois laissée ouverte. Le recours de A. est partiellement admis.

Allocation pour impotent

Les frères A.A, B.A et C.A bénéficient depuis des années de l'aide sociale. Ils ont obtenu des allocations pour impotent de l'assurance-invalidité. Les frères recourent en se plaignant de la prise en compte des allocations d'impotent comme revenu dans le calcul du budget d'aide sociale.

La juridiction cantonale se référant à un arrêt précédent du Tribunal fédéral (8C_731/2009 du 25 février 2010) a retenu qu'en raison du principe de subsidiarité de l'aide sociale, les allocations d'impotent qui relevaient de la même période que l'aide financière accordée par la commune pouvaient être prises en compte dans le budget d'aide sociale. Il n'y a pas d'arbitraire et le recours est rejeté.

Fardeau de la preuve de l'indigence

A. bénéficie de l'aide sociale depuis 2006. La commune a découvert que A. a enregistré plus de 40 voitures à son nom pour une courte durée entre 2006 et 2014. A. affirme que les voitures appartenaient à son frère. Il a présenté un relevé de son compte bancaire ainsi qu'une prise de position de son frère. La commune a suspecté un commerce de voitures. Elle a demandé les contrats d'achat et de vente des voitures, les polices d'assurance, etc. La commune a suspendu les prestations d'aide sociale au 31 juillet 2014 au motif de la violation du devoir de coopération et de doutes quant à l'indigence de A. recourt en se plaignant que l'obligation de coopérer n'est pas violée parce que les preuves demandées ne sont pas disponibles.

Le Tribunal fédéral relève notamment que A. aurait également pu demander à l'assurance des copies des preuves d'assurance qui ne se trouvaient plus en sa possession et que A. ne peut expliquer de manière plausible pourquoi il était incapable de présenter certains documents. Le recours de A. est rejeté.

* * *